

République Française  
 Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	32	39

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 39		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 25 Juin à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 19/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 19/06/2025.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra (visioconférence), BOISGONTIER Béatrice, CASTANO Nadège, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, PONSARDIN Catherine, TAMATA-VARIN Marième (visioconférence), TORCOL Patricia, MM : BARBERI Serge, BOCQUILLON Gilles, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, CHAMPIN Gérard, DESPOTS Hervé, GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Hervé, MEDEIROS Manuel (visioconférence), MOTTE Patrice, POIRIER Daniel (visioconférence), RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien (visioconférence), ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan (visioconférence)  
 Suppléant(s) : Mme CASTANO Nadège (de M. PRIOUX Pierre-François) (visioconférence), MM : BOCQUILLON Gilles (de Mme LUCZAK Daisy), DESPOTS Hervé (de M. GERMAIN Jean-Luc)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, NINERAILLES Brigitte à Mme PONSARDIN Catherine, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, VIBERT Nicole à M. BARBERI Serge, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : BELFIORE Elio à Mme TORCOL Patricia, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian  
 Excusé(s) : Mme LUCZAK Daisy, MM : CAMEK Julien, GERMAIN Jean-Luc, PRIOUX Pierre-François

Absent(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, HELIAS Aline, KUBIAK Françoise, MOTHRE Béatrice, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, MM : ANTHOINE Emmanuel, BETTENCOURT François, CHANUSSOT Jean-Marc, GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles

**A été nommé(e) secrétaire** : M. VIGIER Mathias

### 2025\_95 – Indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié des agents sociaux

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu le décret n° 2008-797 du 20 aout 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,**

**Vu l'arrêté du 20 aout 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,**

**Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,**

**Considérant que la condition pour le département de Seine-et-Marne subventionne le service d'aide à domicile de la CCBRC par le biais d'un CPOM est la continuité du service d'aide à domicile le dimanche et les jours fériés,**

**Considérant que le travail des aides à domicile les dimanches et jours fériés constitue une rupture d'égalité avec les autres agents de la CCBRC dont les jours fériés sont chômés,**

**Le Président propose à l'assemblée la mise en œuvre d'une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié des agents sociaux.**

#### **BENEFICIAIRES :**

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non-complet

Cette indemnité ne sera attribuée qu'aux agents sociaux territoriaux exerçant les fonctions d'aide à domicile au sein de la CCBRC, du fait de la nécessité de continuité du service public les dimanches et jours fériés qui leur incombe.

Cette indemnité ne pourra pas être versée à l'occasion du travail effectif le lundi de Pentecôte, cette journée étant définie comme la journée de solidarité et donc étant un jour férié mais travaillé.

#### **MONTANT :**

Le montant de cette indemnité, forfaitaire, est fixée par l'arrêté du 20 aout 2008, et est revalorisé dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'Etat afférent à l'indice 100 majoré.

A titre indicatif, le taux en vigueur au 1er janvier 2025 est de 50.26 euros pour 8 heures de travail effectif. Dans le cas où la durée de travail est inférieure ou supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est proratisée aux nombres d'heures effectivement réalisées.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

**APPROUVE les dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux.**

**ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité.

**PRECISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :  
Au Châtelet-en-Brie, le 26/06/2025  
**Le Président,**  
**Christian POTEAU**

**Le Secrétaire de séance,**  
**M. VIGIER Mathias**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 26/06/2025

ID : 077-200070779-20250626-2025\_95-DE

Berger  
Levrault